

MARCHÉ DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES



UGECAM Aquitaine
100 rue de la Tour de Gassies
CS 10003
33523 BRUGES cedex
SIRET : 423 494 335 00155

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (C.C.T.P n° 2026-004)

**PRESTATIONS DE MAINTENANCE ASCENSEURS,
D'APPAREILS DE LEVAGE ET PRESTATIONS ASSOCIEES –
Aquitaine Nord - Sites de l'UGECAM Aquitaine établis sur les
départements 33 et 24**

Sommaire

1	OBJET DU MARCHE.....	4
1.1	Objet.....	4
1.2	Hors périmètre	4
1.3	Connaissance des lieux.....	5
1.4	Cadre réglementaire.....	5
1.5	Définition des prestations	6
2	RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE	6
2.1	Obligations d'information et de conseil.....	6
2.2	Obligation d'assistance technique	7
2.3	Dispositifs de protection des zones de travail.....	7
2.4	Plan de prévention des risques - Mesures de sécurité	7
2.5	Permis de feu.....	7
2.6	Travaux en hauteur	8
2.7	Evacuation des déchets	8
3	CONFORMITE AUX NORMES	8
4	Dispositions communes aux différents types d'appareils.....	9
4.1	Modalités préalables à l'exécution des prestations de maintenance.....	9
4.1.1	Dossier technique de l'appareil.....	9
4.1.2	Notice des instructions.....	9
4.1.3	Etat des lieux	9
4.1.4	Prise en compte de la vétusté	10
4.1.5	Etude de sécurité.....	10
4.1.6	Plan d'entretien.....	10
4.1.7	Calendrier d'exécution des prestations.....	11
4.1.8	Modalités d'organisation du traitement des demandes d'intervention sur sites.....	11
4.2	Déroulement des prestations de maintenance.....	11
4.2.1	Date de prise en charge des appareils	11
4.2.2	Obligations de l'Etablissement Bénéficiaire	11
4.2.3	Délais d'intervention et de remise en service.....	12
4.2.4	Modalités d'information et de sécurité des usagers.....	13
4.2.5	Mise en place d'une démarche éco-responsable.....	13
4.2.6	Provenance et garantie des pièces détachées	13
4.3	Compte-rendu des interventions et rapports	14
4.3.1	Compte-rendu des interventions	14
4.3.2	Accès extranet / Restitutions	14

4.3.3	Pilotage du marché.....	15
4.3.4	Rapports d'activité	15
4.4	Prestations associées	16
4.5	Restitution des documents	16
4.6	Réserves de maintenance	16
4.7	Remise des installations en fin de marché.....	17
4.8	Autres précisions	17
5	NATURE DES PRESTATIONS DUES PAR LE TITULAIRE	17
5.1	Maintenance des ascenseurs	17
5.1.1	Généralités	17
5.1.2	Horaires d'intervention de maintenance préventive.....	18
5.1.3	Exploitation de systèmes de téléalarme et de télésurveillance.....	18
5.1.4	Contenu des prestations de maintenance	19
5.1.5	Téléalarme / télésurveillance	23
5.1.6	Prestations associées à bon de commande	23
5.1.7	Prestations exclues du marché.....	23
5.2	Maintenance des monte-charge, des élévateurs pour personne à mobilité réduite	24
5.2.1	Généralités	24
5.2.2	Visites et interventions.....	24
5.2.3	Description des pièces incluses dans les forfaits de maintenance des monte-charges et EPMR	24
5.3	Travaux sur bon de commande.....	25
6	SPECIFICITES DES ETABLISSEMENTS BENEFICIAIRES	25
7	ANNEXES.....	26
	ANNEXE 1 : NATURE DES PRESTATIONS :	26
	ANNEXE 2 : CALENDRIER DES INTERVENTIONS PROGRAMMÉES ASCENSEURS.....	28
	ANNEXE 3 : FREQUENCE DES OPERATIONS DE MAINTENANCE DES MONTE-CHARGE DECRITES A L'ARTICLE 1. A DE L'ARRETE DU 11 MARS 1977	29
	ANNEXE 4 : FREQUENCE DES OPERATIONS DE MAINTENANCE DES ELEVATEURS POUR PERSONNES A MOBILITE REDUITE (EPMR)	30
	ANNEXE 5 INDICATEURS DE PERFORMANCES ET DELAIS D'EXECUTION	30
	ANNEXE 6 : ETAT DES LIEUX	31

Préambule : Définitions

- L'**Etablissement bénéficiaire** : désigne le site / établissement bénéficiaire de la prestation.
- Le **Titulaire** : désigne l'entreprise attributaire du marché.
- **Equipement / Appareil** : désigne dans le cadre du présent marché un ascenseur, un EPMR, un monte charges.
- **Délais**: Les délais exprimés en jours désignent des jours calendaires, sauf précision contraire

1 OBJET DU MARCHE

1.1 Objet

Le marché a pour objet la réalisation de prestations de maintenance d'ascenseurs, d'appareils de levage (élévateurs pour personne à mobilité réduite, de monte-charge), et de prestations associées.

Le titulaire s'engage à fournir toutes les prestations décrites au présent marché.

Les prestations doivent pouvoir être réalisées par le titulaire dans l'ensemble des départements suivants : 33, 24.

Compte tenu de l'activité des établissements de l'Ugecam Aquitaine, il est demandé au titulaire que la maintenance et l'entretien de ses ascenseurs et monte-charges permette un niveau de service optimal, un maintien en état des installations et une conservation de l'esthétique générale.

Le titulaire est tenu à une obligation de résultat. Il s'engage notamment à ne pas dépasser un maximum de 6 pannes annuelles par appareil (et maximum 3 dans le même mois). Il faut considérer comme panne toute défaillance technique en dehors des actes de malveillance, ou de panne d'alimentation électrique. Au-delà il sera appliqué des pénalités telles que définies au CCAP.

Chaque « Etablissement bénéficiaire » désigne pour chaque site concerné par les prestations, objet du présent marché, un responsable de site chargé du contrôle de l'exécution des prestations de maintenance sur un ou plusieurs sites (art. 6 ci-après). Chaque « Etablissement bénéficiaire » transmet ou confirme au titulaire les noms et coordonnées du/des responsable(s) de site(s) qu'il a désigné, au plus tard au moment de l'état des lieux défini à l'article 4.1.3 « Etat des lieux ».

Le titulaire est l'interlocuteur du responsable de site de l'établissement bénéficiaire, duquel il reçoit toute directive concernant l'exécution des prestations sur ce site.

En cas de travaux réalisés sur les installations pendant la durée du marché, le titulaire prendra alors en charge les installations ainsi modifiées, après une visite contradictoire réalisée au plus tard un mois après la réception des dits travaux. Le titulaire signifiera ses éventuelles réserves sur le PV contradictoire de prise en charge. Passé ce délai, ces travaux seront réputés acceptés sans réserve.

1.2 Hors périmètre

Sont exclus de l'objet du marché tous les travaux suivants :

- De modernisation ou ceux rendus nécessaire par l'obsolescence du matériel.
- De mise en conformité et d'amélioration,

- De modification des caractéristiques fondamentales de l'appareil (charge, vitesse, niveaux desservis).
- De transformations importantes (cf NFP 82-212) :
- De remplacement de la cabine
- De remplacement du contrôleur de manœuvre ou du système d'entraînement (motoréducteur, gearless, centrale hydraulique).
- Les travaux d'amélioration suivants : Habillage cabine, boîtes à boutons cabine et paliers, indicateurs de position.
- Les travaux rendus obligatoires par de nouvelles dispositions légales

Est exclus également, l'entretien des installations de bâtiment, en général, même si elles ont été réalisées spécifiquement pour un ascenseur ou monte-charge du marché.

Il peut s'agir notamment des installations suivantes : compteur ou disjoncteur en pied de colonne, éclairage des abords, entourage et protections, maçonnerie, peinture, ...

1.3 Connaissance des lieux

Le Titulaire est réputé être parfaitement informé et avoir une parfaite connaissance :

- de la constitution des bâtiments et des contraintes dues à leur destination, notamment le classement ERP ;
- de la nature et consistance des équipements existants dont il doit assurer l'entretien et les réparations ;
- des conditions particulières d'accès liées à la sécurité et à la spécificité des locaux.

Les renseignements mentionnés dans les C.C.A.P. et C.C.T.P. du présent marché sont donnés à titre indicatif, le Titulaire étant réputé en avoir vérifié le contenu préalablement à l'établissement de son offre par la visite des lieux dont les modalités ont été définies dans le Règlement de la Consultation n° 2026-004.

Le Titulaire ne peut se prévaloir de la méconnaissance ou de l'insuffisance d'information sur les équipements existants ou de faire état d'une erreur, omission ou imprécision quelconque, pour ne pas exécuter tout ou partie des prestations nécessaires à l'accomplissement de sa mission dans le cadre défini par le présent marché.

Il renonce à faire état des éventuelles difficultés provenant de l'état des équipements existants. Il demeure seul responsable des erreurs qui peuvent se produire soit de son fait soit par manque de vérification des documents contractuels.

Conformément à la réglementation, en cas de changement de Titulaire lors de l'attribution du présent marché, un état des lieux initial et contradictoire des installations est dressé entre l'Etablissement bénéficiaire et le Titulaire.

1.4 Cadre réglementaire

Les prestations doivent être conformes à la législation française et européenne en vigueur et notamment :

- les directives européennes 95/16/CE pour les ascenseurs neufs et 95/216/CE pour les ascenseurs existants.
- La loi n°2003-590 du 2 Juillet 2003 introduite dans le CCH.
- Les articles L 125-1, L125-2 L125-2-1 L125-2-2 L125-2-3 et L.125-2-4 R125-1 à R125-2-8 du Code de la Construction et de l'Habitation.
- L'article R.232-1-12 du code du travail pour les élévateurs pour personnes à mobilité réduite/Plate-forme élévatrice

- Le décret 90-567 du 05/07/1990
- le décret de sécurité n°95.826 du 30 Juin 1995 fixant les prescriptions particulières de sécurité applicables aux travaux effectués sur les ascenseurs et monte-charge.
- le décret n°2004-964 du 9 septembre 2004 (version consolidée en vigueur) relatif à la sécurité des ascenseurs et modifiant le code de la construction et de l'habitation
- Le décret n° 2012-674 du 7 mai 2012 relatif à l'entretien et au contrôle technique des ascenseurs
- l'arrêté du 18/11/2004 relatif aux travaux de sécurité à réaliser dans les installations d'ascenseurs (JO du 28/11) modifié par l'arrêté du 1er Août 2006 (JO DU 15/08).
- l'arrêté interministériel du 11 mars 1977 sur la normalisation des contrats d'entretien auxquels sont toujours soumis les monte-charges sans transport de personnes.
- L'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) modifié
- L'arrêté du 29 décembre 2010 relatif aux vérifications générales périodiques portant sur les ascenseurs et les monte-charges
- Les articles AS du règlement de sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public (arrêté du 25 juin 1980 modifié et mis à jour).

Le titulaire s'engage en outre à respecter le règlement intérieur des établissements dans lesquels il intervient.

1.5 Définition des prestations

La nature et la fréquence des prestations sont détaillées en annexes du présent CCTP.

2 RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE

2.1 Obligations d'information et de conseil

Le titulaire établit annuellement un bilan détaillé de l'état des installations dont il assure l'entretien.

Il communique sur demande de l'Etablissement bénéficiaire, l'historique et le détail des visites et interventions effectuées dans le cadre du marché.

Il informe l'Etablissement bénéficiaire de toute difficulté éventuellement rencontrée pour la réalisation des prestations. Notamment, il signale par écrit les défaillances, anomalies, vices cachés, incidents et dysfonctionnements, prévisibles ou non, susceptibles d'affecter la sécurité des personnes ou des biens. Il indique les conséquences qui pourraient en résulter à défaut de remède et donne tout conseil utile à l'utilisation des installations et les améliorations à y apporter.

Le titulaire s'engage à informer l'Etablissement bénéficiaire par écrit :

- aussi souvent que nécessaire de la nature des réparations à envisager;
- de l'évolution de la réglementation en rapport avec les prestations objet du marché;
- de toute mise en conformité ou modification nécessaire;
- de la réalisation et des conditions d'exécution de la prestation en complétant le carnet d'entretien;
- avant d'exécuter une prestation, de toute détérioration survenue aux installations, sous peine d'en être tenu responsable.

2.2 Obligation d'assistance technique

Le Titulaire s'engage à assurer une assistance technique, lors de tout contrôle, visite, essai réglementaire, demandés par l'Etablissement bénéficiaire. Notamment il sera présent lors des visites suivantes :

- Contrôle technique réglementaire au sens de l'arrêté du 18 novembre 2004 ;
- Contrôle réglementaire pour les ERP ;
- Vérifications générales périodiques au sens de l'arrêté du 29 décembre 2010;
- Etat des lieux contradictoire en début et fin de marché ;
- Expertise technique diligentée par le client de quelque nature que ce soit

2.3 Dispositifs de protection des zones de travail

La mission du titulaire étant de maintenir les installations existantes en bon état de fonctionnement, les dégâts ou les interruptions de service qui peuvent résulter de sa faute sont réparés par lui-même et à ses propres frais.

Des dispositifs de protection doivent être installés lors des travaux et des opérations de maintenance pour la protection du personnel du titulaire et des autres usagers du site et afin d'empêcher l'accès des personnes et des véhicules, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'immeuble.

Le titulaire prend toutes dispositions, en accord avec l'Etablissement bénéficiaire, et fait son affaire des autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes pour les interventions extérieures au bâtiment, en voirie en particulier.

2.4 Plan de prévention des risques - Mesures de sécurité

Le titulaire s'engage à prendre connaissance et à se conformer à l'ensemble des mesures de sécurité de l'Etablissement bénéficiaire en application du décret n° 92-158 du 20 février 1992 et à son arrêté du 19 mars 1993 fixant la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention, et notamment son article 5.

Lors de l'état des lieux initial, le titulaire et l'Etablissement bénéficiaire effectuent une inspection commune des lieux de travail afin de délimiter les secteurs d'intervention, les zones à risques, les voies de circulation du personnel et globalement les risques.

2.5 Permis de feu

Un permis de feu est délivré au titulaire par l'Etablissement bénéficiaire lors de chaque opération nécessitant des travaux par point chaud (soudage, découpage, meulage, tronçonnage, ...), conformément au décret n° 92-158 du 20 février 1992 et à son arrêté du 19 mars 1993.

Le titulaire s'engage à respecter et à faire respecter les consignes décrites dans le permis de feu, notamment les dispositions relatives à l'utilisation de matériels et outillage en bon état et conformes à la législation en vigueur et à la tâche à exécuter, ainsi qu'à la présence de moyens de première intervention (extincteur). Le permis de feu est signé par l'Etablissement bénéficiaire avant le commencement de ces travaux.

2.6 Travaux en hauteur

Dans le cas de travaux nécessitant l'utilisation d'élévateurs de personnel ou de nacelles, le personnel des entreprises concernées doit être qualifié et en possession d'un titre d'habilitation à la conduite d'élévateurs de personnel et nacelles, conformément au décret n° 93-41 du 11 janvier 1993.

Dans le cas de travaux nécessitant l'utilisation d'échafaudages et protections. Ils sont alors établis conformément aux règlements en vigueur concernant la prévention des accidents et la sécurité des travailleurs et des tiers.

Ils sont conformes à la norme NF P 93.501 et aux règles de sécurité du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965, articles 106 à 140, complété par le décret n° 81-989 du 30 octobre 1981 (J.O. du 5 novembre 1981).

Les échafaudages comportent :

- les lisses, garde-corps et plinthes réglementaires ainsi que tous les éléments assurant le contreventement et les accessoires concourant à la stabilité de l'ouvrage ;
- des éventails de garanties au niveau du premier plancher pour stopper la chute éventuelle de gravois et autres.

En outre, ils doivent faire l'objet d'un contrôle technique régulier de la part d'un bureau de contrôle agréé.

2.7 Evacuation des déchets

Les déchets dus aux opérations de maintenance (emballage des matériels, ...) sont évacués au fur et à mesure des opérations. Aucun stock ne sera toléré à l'intérieur de la zone de travaux, ni dans les rues ou dans l'enceinte de l'Etablissement. Tous les déchets sont évacués à la décharge publique (selon les directives réglementaires de collecte et élimination des déchets).

Pour les déchets de type industriels, la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 (modifié par les lois du 30 décembre 1988 et du 13 juillet 1992) impose aux producteurs de déchets industriels d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de ces précédentes lois.

On entend par déchets industriels tout ce qui est de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la faune et la flore, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits ou des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

En conséquence, les entreprises travaillant pour les Etablissements bénéficiaires sont tenues de **fournir un bordereau de déchets** précisant la nature de ces déchets et leur destination après enlèvement du site (nom du réceptionnaire, adresse, certificat de classement de la décharge, date, etc.). Pour ce faire il utilise la plateforme Trackdéchets : <https://trackdechets.beta.gouv.fr/>

3 CONFORMITE AUX NORMES

Le titulaire s'engage à communiquer à l'Etablissement bénéficiaire dans un délai de 15 jours suivant sa demande, une déclaration de conformité des matériels objets du marché aux normes ou à d'autres documents équivalents précisés au présent C.C.T.P.

4 Dispositions communes aux différents types d'appareils

4.1 Modalités préalables à l'exécution des prestations de maintenance

Les documents indiqués dans le tableau ci-dessous sont nécessaires pour assurer la maintenance des installations. S'ils ne peuvent être fournis par l'Etablissement bénéficiaire, ils doivent être remis par le titulaire du marché dans les conditions ci-après.

Par ailleurs, le titulaire doit fournir, avant le commencement d'exécution du Marché, à l'Etablissement bénéficiaire, le programme d'organisation de la prestation. Ce programme comprend notamment la liste exhaustive et nominative du personnel employé par le titulaire.

4.1.1 Dossier technique de l'appareil

Il regroupe l'ensemble des documents afférents à l'appareil, et en particulier, ses caractéristiques générales, les plans d'installation, ainsi que les certificats d'essai de type CE des composants de sécurité. L'Etablissement bénéficiaire remet au titulaire sur sa demande, le diagnostic amiante et le cas échéant le diagnostic plomb du bâtiment où se situe l'appareil.

Le dossier technique est transmis au titulaire lors de l'état des lieux.

Cette documentation reste la propriété de l'Etablissement bénéficiaire et doit être consultée et conservée sur place. Tout frais de reproduction, de remise en état ou de reconstitution de la documentation est à la charge du titulaire.

A défaut d'exister antérieurement, ce document est constitué par le titulaire, dans les 3 premiers mois suivant la date de démarrage du marché. Le coût de cette prestation est indiqué en annexe 1 (BPU) à l'acte d'engagement.

4.1.2 Notice des instructions

En application de la directive 95/16/CE du 29/06/95, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux ascenseurs, la notice des instructions (ou notice d'instructions), contient les plans et schémas nécessaires à l'utilisation courante, ainsi que ceux relatifs à la maintenance, l'inspection, la réparation, les vérifications périodiques et la manœuvre de secours de l'appareil.

Elaboré par le fabricant et/ou l'installateur à l'origine de l'appareil, ce document est appelé « Manuel d'instructions. »

Lors de l'état des lieux, l'Etablissement bénéficiaire remet au titulaire la notice des instructions nécessaires au maintien en bon état de fonctionnement de l'ascenseur.

A défaut de l'existence de celle-ci, le titulaire du contrat élabore ce document et le remet à l'Etablissement bénéficiaire.

Le coût de la prestation d'établissement de ce document est indiqué en annexe 1 « BPU » à l'acte d'engagement.

4.1.3 Etat des lieux

Le titulaire dresse l'état des lieux initial et contradictoire des appareils qui sont pris en charge « en l'état » au plus tard dans les 15 jours qui suivent la date de démarrage du marché. Cet état des lieux est

annexé au carnet d'entretien de l'appareil. Cet état des lieux ne saurait donner lieu à des prestations complémentaires, le prestataire étant réputé avoir une parfaite connaissance des installations.

Rédigé et signé de manière contradictoire par le titulaire, en présence du représentant de l'Etablissement bénéficiaire et, le cas échéant, du titulaire sortant, il mentionne en particulier, suivant le descriptif joint en annexe 1 du présent C.C.T.P. :

- les caractéristiques techniques ;
- l'état des équipements ;
- l'âge des pièces les plus importantes ;
- les défaillances identifiées.

En cas de négligence ou de carence dans l'exécution des clauses du précédent contrat, dûment constatées durant l'état des lieux, les remises en état nécessaires sont à la charge exclusive du titulaire sortant.

A défaut de signature de l'état des lieux par le titulaire, les installations sont réputées en bon état de marche et de fonctionnement.

4.1.4 Prise en compte de la vétusté

Si le titulaire constate lors de l'état des lieux d'entrée ou dans l'exécution du contrat, l'existence de problèmes liés à la vétusté, il doit en définir la nature, les conditions de sa constatation et les conséquences notamment en matière de sécurité.

4.1.5 Etude de sécurité

Le titulaire réalise également une étude de sécurité, telle que définie dans le Décret n° 2008-1325 du 15/12/2008, dans les 30 jours qui suivent la prise en charge des appareils en cas de changement de titulaire, ainsi qu'à chaque modification importante.

Les résultats de cette étude de sécurité sont communiqués à l'Etablissement bénéficiaire, et affichés en machinerie ou à tout autre endroit pour permettre au personnel du Titulaire ou à tout intervenant sur l'appareil d'en prendre connaissance avant intervention. Il identifie également les risques présentés par l'ascenseur nécessitant la mise en place de dispositifs de sécurité tels que définis par la loi Urbanisme et Habitat complétés par l'identification de certains risques déterminés par la norme européenne EN 81-80.

Cette étude sera ensuite réalisée à minima tous les cinq ans.

4.1.6 Plan d'entretien

Le titulaire remet au responsable du site, 15 jours après l'état des lieux, un plan d'entretien par équipement, explicitant sa méthode de maintenance pour l'appareil considéré.

Ce plan d'entretien doit préciser le contenu des vérifications en tenant compte :

- des caractéristiques du lieu desservi,
- des technologies spécifiques de l'installation,
- de la fréquence d'utilisation,
- des prescriptions du constructeur,
- de son obligation de résultat.

Le plan d'entretien spécifique prévoit entre autre la périodicité des vérifications suivantes :

- essai de l'efficacité de la coupure de la chaîne de sécurité (la boîte d'inspection sera vérifiée lors de chaque intervention sur le toit de cabine et le bouton d'arrêt cuvette lors de chaque intervention en bas de gaine),

- vérification des plots et charbons des contacteurs forces sur les armoires à relais,
- vérification des serrages des bornes au niveau de l'armoire de manœuvre, du tableau d'arrivée de courant, du bornier moteur de traction et vérification des câblages.

Les plans d'entretien seront actualisés chaque année.

4.1.7 Calendrier d'exécution des prestations

Le titulaire programme les dates et les modalités des visites préventives en accord avec l'Etablissement bénéficiaire.

En cas de désaccord, ce dernier communique une nouvelle date au titulaire au moins une semaine à l'avance.

Le calendrier d'exécution des prestations et notamment des interventions semestrielles et annuelles est soumis à l'Etablissement bénéficiaire dans un délai de 30 jours après la date de démarrage du marché.

4.1.8 Modalités d'organisation du traitement des demandes d'intervention sur sites

Les modalités d'organisation du traitement des demandes d'intervention sont définies dans le plan d'entretien.

Elles comprennent à minima les dispositions suivantes :

- les interventions sont déclenchées par appel téléphonique et confirmées par télécopie au numéro unique du titulaire affecté à la prise en compte des demandes de dépannages, ou par courriel avec accusé réception,
- le résultat des interventions est communiqué à la fin de celle-ci par mail,
- les communications téléphoniques vers le titulaire sont gratuites ou au prix d'un appel local,
- les numéros et les adresses électroniques sont communiqués au responsable de site lors de l'état des lieux.

Les délais courent à partir de l'heure de réception de la demande d'intervention.

Pour les appareils équipés d'un dispositif de télésurveillance la prise en compte du délai d'intervention et de remise en service démarre dès l'immobilisation de l'appareil.

Préalablement à toute intervention, le titulaire s'engage à indiquer à l'interlocuteur désigné par l'Etablissement bénéficiaire, les noms et qualité des intervenants ainsi que la date prévue de leur arrivée sur le site.

La raison sociale, l'adresse et le numéro de téléphone du titulaire sont apposés sur la porte des locaux techniques où le titulaire est appelé à intervenir.

4.2 Déroulement des prestations de maintenance

4.2.1 Date de prise en charge des appareils

Le titulaire est réputé prendre en charge les appareils à compter du 01/10/2026 et selon le planning de prise en charge défini par les différents Etablissements bénéficiaires.

4.2.2 Obligations de l'Etablissement Bénéficiaire

L'Etablissement bénéficiaire s'engage à :

- faciliter l'accès de ses locaux aux techniciens du titulaire munis de leur carte professionnelle,
- fournir l'alimentation électrique et téléphonique de l'installation,
- laisser libres les accès prévus pour la maintenance du matériel,
- vérifier périodiquement le bon fonctionnement de son installation conformément à la législation.

Il avise le titulaire :

- de toute mise hors service permanente, démontage, vente ou remplacement des installations objet du présent marché ;
- des modifications importantes extérieures à ces installations intervenues depuis la dernière visite de vérification (modification dans la disposition, l'utilisation, la composition des locaux, etc.), ainsi que de tout incident survenant en cours d'utilisation.

Il doit également s'interdire de modifier l'un des éléments ou d'intervenir sur les installations en-dehors des conditions normales de fonctionnement sans en informer le titulaire.

4.2.3 Délais d'intervention et de remise en service

Le délai maximal d'intervention court à partir de la demande d'intervention (appel téléphonique, courriel ou télécopie, ou d'un message transitant par la téléalarme).

En cas d'usager bloqué en cabine ou de dysfonctionnement d'un appareil affectant la sécurité, le titulaire doit intervenir 24h/24, 7jours/7 dans un délai maximum d'1 heure suivant la réception de la demande, avec un délai souhaité de 45 minutes.

En cas de mauvais fonctionnement, affectant la sécurité, le titulaire intervient dans un délai d'une heure, 7j/7, 24h/24

En cas de mauvais fonctionnement, sous réserve que celui-ci **n'affecte pas la sécurité**, le titulaire intervient

- Dans un délai de 4 heures suivant la réception de la demande 24h/24 et- 7j/7

En cas de non-respect des délais d'intervention, le titulaire encourt les pénalités prévues au présent marché, sauf sur présentation de justifications approuvées par écrit par l'Etablissement bénéficiaire.

Le délai maximal de remise en service et de réparation court à partir de la date / heure d'intervention jusqu'à la remise en service opérationnelle de l'équipement / résolution définitive du dysfonctionnement (hors solution provisoire de contournement). En cas de nécessité dument justifiée, le prestataire peut proposer à l'établissement solution provisoire le temps de commander les éventuelles pièces non disponibles pour une résolution définitive. L'établissement reste libre d'accepter ou de refuser cette demande. S'il accepte, le délai maximal de remise en service est prolongé du délai spécifié par le titulaire dans sa proposition.

Délai de remise en service

- En cas de problèmes rencontrés sur le limiteur de vitesse le délai est de 48 heures maximum.
- En cas de problèmes rencontrés sur le moteur de traction ou de pompe, le délai est de 5 jours maximum.
- Pour tout autre type de panne la remise en service ne pourra excéder 24 heures maximum.

En cas de non-respect des délais de remise en service, le titulaire encourt les pénalités prévues au présent marché, sauf sur présentation de justifications approuvées par écrit par l'Etablissement bénéficiaire.

4.2.4 Modalités d'information et de sécurité des usagers

Le titulaire informe les utilisateurs, par affichage en cabine de la date des visites de maintenance. Lors de la réalisation des travaux d'entretien, le titulaire informe les usagers, par voie d'affiches sur les portes palières idoines de l'ascenseur immobilisé, de l'existence d'un dysfonctionnement et de sa date prévisionnelle de remise en service. Il prend également les dispositions nécessaires pour interdire l'accès, les chutes et l'utilisation de l'appareil au cours de son intervention.

En cas d'obligation de mise à l'arrêt d'urgence d'un appareil le titulaire en avise immédiatement le pouvoir adjudicateur par télécopie ou e-mail en précisant le motif de cette décision.

4.2.5 Mise en place d'une démarche éco-responsable

Le titulaire s'engage, dans la cadre du présent marché, à exécuter les prestations dans une démarche éco-responsable.

A ce titre, il s'engage notamment à :

- optimiser les tournées des techniciens de maintenance, dans le but de réduire les émissions de CO² ;
- informer et former son personnel en contact avec l'amiante ;
- limiter la surconsommation d'huiles et de solvants sur les appareils ;
- privilégier la réparation de cartes électroniques plutôt que de les changer ;

Sur demande de l'Etablissement bénéficiaire à :

- installer des systèmes diminuant la consommation d'énergie (ex : armoire à variation de fréquence).

4.2.6 Provenance et garantie des pièces détachées

La maintenance, la réparation ou le remplacement des pièces incombent au titulaire lorsque, dans les conditions normales d'utilisation, elles présentent une usure excessive ou sont défectueuses.

Le titulaire fournit des pièces neuves et de préférence d'origine, c'est-à-dire provenant du ou des constructeurs des équipements du marché.

Dans le cas où le titulaire choisit de fournir des pièces détachées d'une autre provenance, il se conforme aux règles suivantes :

- les pièces sont conformes au cahier des charges du constructeur des équipements ;
- les pièces sont de marquage CE ;
- les adaptations nécessaires au montage et au bon fonctionnement de ces pièces sont à sa charge sans qu'il puisse prétendre à une rémunération supplémentaire.

Le titulaire indique dans les rapports d'intervention les garanties appliquées aux différentes pièces remplacées dans le cadre des opérations du marché.

Le titulaire constitue un stock de pièce de rechange des matériels suivant la liste ci-après, de façon à ne pouvoir en aucun cas faire valoir comme cause de non réparation des installations un délai d'approvisionnement quelconque. Ce stock reste la propriété du prestataire : Serrures palières, tous les contacts, tous les ferme-porte, les sélecteurs, les bobines, relais et composants des contrôleurs de manœuvre, les poignées de portes, les cellules, les détecteurs de présence, les seuils rétractables, les piles, les ampoules, l'intégralité des pièces constituant l'opérateur de porte.

Il tient ce stock des pièces de rechange disponibles permettant de remplacer tout matériel hors d'usage dans les délais contractuels.

Le titulaire ne peut se prévaloir, ni pour éluder les obligations du contrat, ni pour élever une réclamation, d'une pièce manquante dans le stock de sécurité, notamment pour justifier un manquement à ses obligations.

Toute réparation ou tout remplacement des pièces ne doit pas porter atteinte au niveau de sécurité attesté par le marquage CE de l'appareil. Il appartient au titulaire de s'en assurer et d'en apporter la preuve.

4.3 Compte-rendu des interventions et rapports

4.3.1 Compte-rendu des interventions

Le titulaire met à la disposition de l'Etablissement bénéficiaire un carnet d'entretien prévu par l'article R. 125-2-1 du code de la construction et de l'habitation, sous forme papier (et éventuellement électronique) pour chaque appareil.

Les conditions de fourniture, de mise en œuvre et d'incrémentation de ce carnet sont explicitées dans le mémoire technique à fournir dans son offre.

Les visites, opérations et interventions effectuées en exécution des prestations de maintenance font l'objet de comptes rendus consignés dans ce carnet d'entretien.

Ce dernier relève la date de la visite, les noms et signatures des techniciens, et comporte les informations suivantes :

- les références du marché de maintenance de l'ascenseur ;
- la date d'échéance du marché ;
- les dates, heures d'arrivée et de départ des techniciens ;
- le type d'intervention : maintenance préventive ou curative ;
- la nature des observations, interventions, modifications, remplacements de pièces effectués sur l'appareil au titre de la maintenance ;
- les dates et causes des incidents et les réparations effectuées au titre de dépannage.

L'utilisation de codes dans la rédaction des informations devant figurer sur le carnet d'entretien est formellement interdite.

Le carnet est contresigné par l'Etablissement bénéficiaire après chaque intervention. Il est mis en œuvre dès la première visite de maintenance.

4.3.2 Accès extranet / Restitutions

Le carnet d'entretien est accessible en permanence au propriétaire de l'appareil via Internet ou sur simple demande par mail.

S'il en est équipé, le titulaire met à disposition de l'Etablissement bénéficiaire un accès à son système extranet de demande d'intervention et de suivi de la maintenance préventive et curative.

Cet outil doit permettre des sorties de fichier de type excel ou word :

- demande d'intervention
- suivi des demandes d'intervention avec les commentaires de l'agent intervenant et le descriptif des opérations effectuées

- suivi des opérations de maintenance avec les commentaires de l'agent intervenant et la liste des opérations effectuées
- suivi des travaux commandés avec les commentaires de l'agent intervenant et le descriptif des opérations effectuées
- les différents délais seront clairement affichés (date et heure de la demande d'intervention, date et heure de la prise en compte, date et heure du début de l'intervention, date et heure de la fin d'intervention, date et heure de la réparation définitive et remise en service)

A défaut d'outil extranet, le titulaire remet à l'établissement bénéficiaire à minima chaque année, 1^{ère} quinzaine de septembre, l'ensemble des éléments ci-dessus.

L'ensemble des renseignements concernant les prestations de maintenance préventives ou curatives sont consultables sur le site, ou transmises par mail, dans un délai de 48 H suivant l'intervention. Les données saisies alimentent les rapports d'activité et servent à établir des indicateurs et des statistiques.

Au cas où l'appareil dispose d'un lien avec un système de télésurveillance permettant la traçabilité des opérations de maintenance, le propriétaire de l'appareil doit pouvoir avoir accès à ces informations sans surcoût. La fourniture du matériel et le coût d'accès à ces informations sont compris dans la prestation de maintenance.

4.3.3 Pilotage du marché

Une réunion de bilan pourra être organisée entre le Titulaire et l'Etablissement bénéficiaire au début du mois d'octobre de chaque année. A cette occasion le titulaire fournit, un bilan d'activité complet et détaillé sous format électronique.

Le bilan fait l'objet d'un rapport écrit et commenté au responsable du site lors de la réunion. Une attention particulière est portée sur la corrosion des structures métalliques.

Ce rapport comporte obligatoirement :

- un historique des interventions sur appel ou en préventif de l'année écoulée, causes, nombres de pannes et les solutions apportées ;
- les propositions afin d'éliminer les défauts ;
- la liste des prestations spécifiquement effectuées dans le cadre du contrat pendant l'année écoulée ;
- les fiches de contrôle d'exploitation remplies, s'il y a lieu, par un organisme de contrôle ;
- les remarques sur l'état des installations ainsi que des prévisions de travaux que le titulaire compte effectuer au titre du contrat ;
- les préconisations d'amélioration de fonctionnement des matériels (performance, consommation, sécurité...). Ces propositions sont accompagnées d'un devis détaillé.

Une copie de chaque bilan et du rapport d'activité est envoyée 1^{ère} quinzaine novembre au Pôle achats marchés immobilier à l'adresse suivante : marches.ug-aquitaine@ugecam.assurance-maladie.fr

Le titulaire apporte tout conseil relatif à une meilleure utilisation éventuelle des installations dont il a la charge.

Des réunions ponctuelles peuvent être initiées par l'une ou l'autre des parties si nécessaires.

4.3.4 Rapports d'activité

Le titulaire doit fournir à l'Etablissement bénéficiaire un rapport annuel d'activité sous format électronique.

Il comprend (liste non exhaustive) :

- l'inventaire à jour des matériels en place,
- la liste des informations saisies dans le carnet d'entretien,
- la date, la durée et la nature des interventions,
- le nombre de pannes, d'interventions,
- le nombre de dégagements de personnes bloquées en cabines,
- la liste des appareils ayant dépassé 5 pannes par an (hors vandalisme),
- la durée, et le taux moyen d'indisponibilité,
- le temps moyen entre deux interventions,
- les informations générales relatives à la sécurité et aux dégradations éventuelles,
- les propositions d'améliorations,
- le coût annuel de maintenance du parc,
- l'état des installations au regard de la réglementation en vigueur,
- une synthèse consolidée des observations constatées sur le parc des appareils.

Ce rapport est notamment étayé et argumenté au regard des indicateurs de performance de l'annexe 5 du présent C.C.T.P.

Le coût du rapport d'activité est inclus dans le prix de la prestation de maintenance.

4.4 Prestations associées

Tel que stipulé à l'article 4.1.1 « dossier technique de l'appareil » et à l'article 4.1.2 « notice des instructions », à défaut d'existence de ces documents, ces derniers sont à réaliser selon le coût indiqué au BPU (annexe 1 de l'AE).

4.5 Restitution des documents

Le titulaire est tenu de restituer, en fin de marché, toute la documentation nécessaire à la maintenance complète des installations. Tout frais de reproduction, de remise en état ou de reconstitution de la documentation est à la charge du titulaire.

Après toute modification des installations effectuée dans le cadre du présent marché, le titulaire doit mettre à jour les plans et schémas des installations et les laisser à demeure en machinerie.

4.6 Réserves de maintenance

Le titulaire remédie aux réserves relatives à la maintenance préventive des équipements qui lui sont notifiées par le pouvoir adjudicateur. Ces réserves peuvent être émises par un bureau de contrôle à l'occasion des visites périodiques réglementaires ; notamment les visites réalisées dans le cadre des règles de sécurité d'un établissement recevant du public, du Code du travail, du contrôle quinquennal). Elles doivent être levées sous :

- 24 h pour les réserves afférentes à :
 - o la sécurité des usagers ou des intervenants
 - o la préservation du matériel
- Trois (3) mois pour l'ensemble des autres réserves.

Le titulaire tient informé le pouvoir adjudicateur par tout moyen écrit de l'avancement de la levée des réserves.

4.7 Remise des installations en fin de marché

A la cessation du marché, le titulaire s'engage à laisser les appareils en parfait état de sécurité, de fonctionnement et de propreté.

Un état des lieux contradictoire est établi avant la date d'expiration des prestations, entre le pouvoir adjudicateur, le titulaire, et éventuellement le nouvel attributaire. Les réserves émises par le nouvel attributaire et/ou le pouvoir adjudicateur à cette occasion, et non levées à la date de fin de marché, le seront par le nouveau titulaire aux frais du sortant.

De manière à assurer la continuité du service de télésurveillance ou de téléphone sur les appareils qui en seraient équipés à la fin des prestations de maintenance, le titulaire sortant s'engage à transmettre sans délais au titulaire entrant les appels qu'il pourrait recevoir et ce pendant une durée de 30 jours.

4.8 Autres précisions

Le pouvoir adjudicateur garantit au titulaire le libre accès à tous les éléments d'installation faisant l'objet du présent marché.

Les prestations et les travaux de maintenance seront exécutés par du personnel qualifié conformément aux articles R.4543-22 à R.4543-24 du code du travail (décret 2008-1325 du 15 décembre 2008 fixant les prescriptions particulières de sécurité et de formation applicables aux travaux effectués sur les ascenseurs, ascenseurs de charges, escaliers mécaniques, trottoirs roulants et installations de parcage automatique de véhicules). Les interventions sont réalisées sous la responsabilité du prestataire, en prenant toutes les précautions utiles pour limiter la gêne des utilisateurs, patients, usagers ou professionnels.

Avant tout début de travaux ou pour toute intervention, le prestataire devra se signaler à l'accueil de l'établissement ou au responsable maintenance et en cas d'absence au service de gardiennage. Il remettra en main propre à l'interlocuteur présent un rapport de visite à la suite de son intervention rendant compte des prestations effectuées et matériels remplacés et les consignera sur le carnet d'entretien.

5 NATURE DES PRESTATIONS DUES PAR LE TITULAIRE

5.1 Maintenance des ascenseurs

Le titulaire réalise des prestations de maintenance dites « prestations de maintenance étendue » pour les ascenseurs et dites « prestations de maintenance type complet » pour les autres appareils de levage.

Dans le cas où le titulaire n'est pas le constructeur ou l'installateur, lorsque la période de garantie est comprise dans la durée du marché, le titulaire prend toutes les dispositions en accord avec le constructeur ou l'installateur des matériels ou équipements pour assurer la coordination de leurs interventions : réglages ou interventions suite à incident au titre de la garantie.

5.1.1 Généralités

Le Titulaire assure des prestations de type étendu, conformément au guide AFNOR NF FD P 82-022 ou équivalent.

Ces prestations intègrent les éventuelles remises à niveau qui s'avèrent nécessaires lors de la prise en compte des bâtiments, et qui relèvent de ces prestations étendues (ex : remplacement éventuel des câbles de traction). Ces remises à niveaux ne peuvent donner lieu à aucune facturation supplémentaire.

Le titulaire dispose des moyens nécessaires pour assurer la maintenance des équipements (outils spécifiques de programmation, organes de manutention, de mise en sécurité etc.).

En aucun cas, une intervention de dépannage seule ne peut tenir lieu de visite de maintenance. Les obligations de maintenance portent sur l'ensemble de l'installation objet du marché.

Le prestataire procède en outre à la mise en place des dispositifs suivants s'ils n'existent pas :

- les bacs de récupération d'huile sous les guides cabine et contrepoids
- les contacts de fin de course de révision haut et bas impérativement réglés au plus à mi-course du dernier niveau
- le dispositif d'égalisation automatique de la tension des câbles de traction (ressorts)

Toute installation temporaire de matériel autre, propriété du titulaire, sera préalablement soumise à l'accord écrit du pouvoir adjudicateur. En fin de marché le prestataire devra le retirer à ses frais, et remettre l'installation dans l'état initial. Toutefois le pouvoir adjudicateur pourra, s'il le désire, se porter acquéreur de ce matériel. Le prix et les modalités de la cession seront à convenir entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire.

5.1.2 Horaires d'intervention de maintenance préventive

La maintenance des installations est effectuée pendant les jours ouvrés et les heures de présence des agents de l'Etablissement bénéficiaire. Le calendrier des jours et heures d'ouverture des établissements est remis au titulaire du marché lors de l'état des lieux.

Les horaires d'intervention du titulaire doivent tenir compte des amplitudes horaires, des contraintes et des contingences d'exploitation du site desservi par l'appareil. Les modalités des opérations de maintenance à effectuer dans les E.R.P. sont arrêtées avec les responsables de site.

Les fréquences d'intervention de maintenance préventive sont spécifiées dans le tableau de l'annexe 2 du présent C.C.T.P.

Faute de réalisation des visites programmées au titre de la maintenance préventive, le titulaire encourt les pénalités de retard prévues à l'article 14 du C.C.A.P.

5.1.3 Exploitation de systèmes de téléalarme et de télésurveillance

Pour la durée du marché, le titulaire assure la continuité des services de télésurveillance, et de téléalarme sur les appareils déjà équipés ainsi que ceux équipés en cours de marché.

Lorsque les appareils sont équipés de système de téléalarme ou similaire, le coût de ces services est inclus dans le forfait de maintenance de l'équipement, ainsi que la mise à disposition et l'abonnement de la ligne téléphonique le cas échéant.

Le titulaire doit disposer d'un service de veille permettant :

- la connexion permanente et la transmission sans intermédiaire à la centrale de veille des anomalies de fonctionnement 24 h/24 h et 7 j/7 j ;
- le contrôle permanent du fonctionnement du matériel garanti par des cycles tests quotidiens de vérification de la liaison avec la centrale et une alimentation de secours ;

- la liaison vocale entre l'utilisateur en cabine, le titulaire, le service de sécurité du site et un opérateur spécialisé de la centrale de veille ;
- l'identification automatique du lieu d'appel ;
- l'horodatage précis et l'enregistrement de tous les événements concernant le fonctionnement de l'appareil.

En cas de dysfonctionnement du système de téléalarme, l'appareil sera mis à l'arrêt sauf dans le cas où une sonnerie d'alarme normalisée peut remplacer efficacement et temporairement le système de téléalarme défaillant.

5.1.4 Contenu des prestations de maintenance

Le Titulaire effectue les prestations prévues au sens de la norme AFNOR FD P 82-022 ou équivalent et selon les dispositions de l'arrêté du 18 novembre 2004 relatif à l'entretien des installations d'ascenseurs et de l'article R 125-2 du code de la construction et de l'habitation.

5.1.4.1 Opérations et vérifications périodiques

Visites toutes les 6 semaines

L'intervalle entre deux visites ne peut excéder six semaines. Chaque visite comprend les vérifications suivantes, avec essai systématique des équipements :

- fonctionnement et conditions de sécurité des installations ;
- efficacité des serrures des portes palières et s'il y a lieu, des dispositifs empêchant ou limitant les actes portant atteinte au verrouillage des portes palières ;
- dispositifs de phonie et de téléalarme ;
- câbles

Les réglages nécessaires, ainsi que le nettoyage lubrification et graissage des équipements mécaniques (câbles, guides, coulisseaux, poulies, moteurs...) sont effectués à chaque visite.

Visites semestrielles

L'intervalle entre deux visites ne peut excéder six mois. Chaque visite comprend les opérations et vérifications suivantes, avec essai systématique des équipements :

- examen du bon état des câbles et chaînes de traction, du régulateur ou limiteur de vitesse, de compensation du sélecteur d'étages ;
- lubrification et nettoyage des pièces.

En plus du carnet de maintenance, ces vérifications seront consignées sur le registre de sécurité de l'établissement.

Visites annuelles

L'intervalle entre deux visites ne peut excéder un an. Chaque visite comprend les opérations et vérifications suivantes, avec essai systématique des équipements :

- vérification de l'état de fonctionnement du parachute ;
- vérification de l'état de conservation de la cuvette et amortisseurs ;
- nettoyage des locaux et agencements techniques particuliers (machinerie, dessus de cabine, cuvette) et équipements sous cabine ;
- nettoyage des appareils d'éclairage ;
- contrôle systématique et détaillé par un contremaître spécialisé ;
- lubrification et nettoyage des pièces.

La fourniture des produits de lubrification et de nettoyage nécessaires est comprise dans le contrat.

OPÉRATIONS MINIMALES D'ENTRETIEN : Liste des pièces ou mécanisme à vérifier	A Chaque Visite	FREQUENCE minimale semestrielle	FREQUENCE minimale annuelle
Cuvette, toit de cabine, local des machines (propreté, éclairage)			X
Anti rebond et contact (1)		X	
Amortisseurs			X
Moteur d'entraînement et convertisseurs ou générateur, ou pompe hydraulique			X
Réducteur		X	
Poulie de traction			X
Frein	X		
Armoire de commande et sélecteur		X	
Limiteurs de vitesse (cabine et contrepoids) et poulies de tension (1)			X
Poulies de déflexion/renvoi/mouflage		X	
Guide cabine et contrepoids/vérin (dont alignement des guides et pattes et fixation)			X
Coulisseaux ou galets cabine et contrepoids/vérin		X	
Fixation des gueuses du contrepoids			
Câblage électrique		X	
Cabine (état général), boutons, voyants et indicateurs	X		
Parachute et/ou moyen de protection contre les mouvements incontrôlés de la cabine en montée ou tout autre dispositif antichute (soupape rupture, réduction de débit pour ascenseurs hydrauliques)			X
Câbles ou chaînes de suspension et leurs extrémités		X	
Baies palières : 1. Vérification de l'efficacité des verrouillages et contacts de fermeture 2. Vérification course, guidage et jeux 3. Vérification câble, chaîne ou courroie et lubrification 4. Vérification mécanismes de déverrouillage de secours 5. Dispositif limitant les possibilités d'actes de vandalisme 6. Ferme porte sur portes palières	X X X X	 X X	
Porte de cabine : 1. Vérification verrouillage et contacts de fermeture 2. Vérification course, patins, rails, guidage et jeux 3. Vérification câble, chaîne ou courroie et lubrification 4. Vérification mécanismes de déverrouillage de secours 5. Dispositif efficacité du dispositif de réouverture	X X X	 X X	
Palier : précision d'arrêt et de nivelage	X		
Dispositif hors de course de sécurité			X
Limiteur de temps de fonctionnement du moteur			X
Dispositif électrique de sécurité : 1. Vérification du fonctionnement 2. Vérification de la chaîne de sécurité 3. Vérification des fusibles	X X X	 X	
Dispositif de demande de secours et éclairage de secours	X		
Commandes (dont voyants lumineux) et indicateurs aux paliers	X		
Éclairage de la gaine	X		
Cuve hydraulique (niveau/fuites)	X		
Vérin hydraulique		X	
Canalisations hydrauliques		X	
Dispositif antidérive		X	
Bloc de commande		X	
Pompe à main/soupape de descente à commande manuelle			X
Limiteur de pression			X
(1) hors câbles. Il faut dissocier les câbles de l'organe fonctionnel auquel ils peuvent être associés.			

5.1.4.2 Maintenance corrective

Les prestations comprennent obligatoirement et forfaitairement la maintenance, la réparation, ou le remplacement des pièces suivantes :

Pièces cabine

- boutons de commande y compris leur signalisation lumineuse et sonore ;
- paumelles de portes ;
- contacts de porte ;
- ferme-porte automatique de porte battante ;
- coulisseaux de cabine, y compris garnitures ;
- galets de suspension et contacts de porte ;
- interface usager d'appel de secours (boutons avec leur signalisation, haut-parleur) ;
- dispositif mécanique de réouverture de porte.

Pièces palières

- contrôle du fonctionnement ;
- ferme-porte automatique de porte battante ;
- serrures ;
- contrôle du verrouillage et efficacité des contacts de porte ;
- contrôle du déverrouillage de secours ;
- paumelles de porte ;
- galets de suspension ;
- patins de guidage des portes ;
- boutons d'appel y compris voyants lumineux ;
- contrepoids ou ressort de fermeture des portes palières.

Pièces machinerie

- balais du moteur ;
- tous fusibles.

Pièces du local des machines

Sur le moteur et le générateur :

- roulement ;
- paliers ;
- bobinage, rotor et stator.

Sur le treuil :

- arbre à vis ;
- engrenage ;
- poulies ;
- paliers, roulements, coussinets.

Sur le frein :

- mâchoires ;
- bobines ;
- garnitures.

Sur l'armoire de commande :

- bobines ;
- relais ;
- redresseurs ;
- résistances ;
- contacts fixes et mobiles ;
- transformateurs ;
- organes de sélecteurs, contrôleurs d'étage ;
- cartes et composants électroniques ;

- dispositifs de protection contre les surintensités, les surchauffes et les contacts électriques indirects.

Pour les appareils hydrauliques :

- sur la centrale hydraulique :
- distributeur et son système de commande ;
- électrovannes ;
- pompes et joints ;
- filtres ;
- appoint d'huile.

Divers :

- limiteur de vitesse ;
- poulies de tension ;
- dispositif de protection contre la vitesse excessive de la cabine en montée.

Pièces gaine :

- contrôle de l'éclairage,
- essai des hors course de sécurité,
- câbles ou chaîne ou courroie de suspension, de limiteur de vitesse, de compensation et de sélecteur d'étages,
- essai de l'ensemble de la chaîne des sécurités,
- impulseurs, orienteurs, contacts fixes et mobiles, interrupteurs d'étages et de fin de course ;
- câbles souples pendentifs ;
- poulies de renvoi ;
- amortisseurs ;
- sur le vérin, joints d'étanchéité et soupape de rupture ;
- coulisseaux de contrepoids, y compris niveau d'huile ;
- essai du fonctionnement du parachute.

Éclairage

- ampoules cabine, machinerie et gaine ;
- l'éclairage de secours (batteries, piles et accumulateurs).

Sur la cabine et le contrepoids :

- câblages électriques ou électroniques ;
- opérateur de porte ;
- dispositif de commande de manœuvre d'inspection ;
- tout dispositif de réouverture de porte sans choc ;
- parachutes ;
- rollers ;
- dispositif de demande de secours et son système de batterie ;
- signalétique de position et de direction ;
- dispositif antidérive hydrauliques ;
- garde-pieds mobile ;
- nettoyage.

Aux paliers :

- signalétique de position et de direction ;
- contrôle de la précision d'arrêt ;
- dispositif de manœuvres pompiers ;
- dispositifs contre le déverrouillage illicite ;
- nettoyage des rails portes palières.

Les mesures de maintenance spécifique sont destinées à supprimer ou atténuer les défauts présentant un danger pour la sécurité des personnes ou portant atteinte au bon fonctionnement de l'appareil, repérés lors du contrôle technique obligatoire.

Les opérations occasionnelles comprennent les interventions en cas d'accident pour dégager des personnes bloquées en cabine, ainsi que le dépannage et la remise en fonctionnement normal de l'ascenseur.

5.1.5 Téléalarme / télésurveillance

Lorsque les appareils sont équipés de système de téléalarme ou similaire, le coût de l'exploitation de ces services est inclus dans le forfait de maintenance, ainsi que la mise à disposition et l'abonnement de la ligne téléphonique.

5.1.6 Prestations associées à bon de commande

Les prestations suivantes ne sont pas incluses au forfait, mais pourront faire l'objet de commande selon le bordereau des prix unitaires (B.P.U.).

- le remplacement des pièces dégradées par le vandalisme, par corrosion en ambiances spécifiques ou par accident indépendant de l'action du titulaire. Dans le présent marché, le terme de vandalisme est défini comme un acte de destruction volontaire réalisé avec tout type d'objet ;
Un constat préalable sera réalisé sur site par le pouvoir adjudicateur ou son représentant, et le titulaire. Le constat sera accompagné de photographies des dégradations.
- Réalisation d'un dossier technique, d'une notice d'instruction
- Téléalarme : installation, remplacement et exploitation pour les équipements non équipés à la date de démarrage du marché.

Installation/remplacement téléalarme ou télésurveillance :

Sur commande spécifique du pouvoir adjudicateur, selon le BPU, le titulaire installera un système de téléalarme / télésurveillance selon les modalités décrites dans son offre.

Le titulaire fournira les fiches techniques pour les télétransmetteurs et les téléalarmes.

Cette prestation inclus :

- La fourniture et l'installation du système,
- Les formalités nécessaires à l'installation de lignes téléphoniques
- Toute sujétion nécessaire à prévoir pour le fonctionnement de cette téléalarme (GSM, carte SIM...),
- Les abonnements téléphoniques,
- Les communications téléphoniques.

5.1.7 Prestations exclues du marché

Les prestations suivantes ne sont pas comprises dans présent marché :

- les travaux de mise en conformité et d'amélioration, sauf téléalarme
- les travaux rendus obligatoires par de nouvelles dispositions légales
- le remplacement des pièces vétustes, étant entendu que la vétusté ne peut atteindre les composants d'une installation avant :
 - o 30 ans pour les organes mécaniques (par exemple : treuil, partie mécanique du frein, poulie, guides, parachute).
 - o 20 ans pour les organes électromécaniques (par exemple : moteur, partie électrique du frein, dispositif de sélection, armoire de commande, serrures, canalisations électriques).
 - o 10 ans pour les organes électroniques.
- Le remplacement de la cabine

- le remplacement des pièces suivantes quelle que soit la cause :
 - o habillage cabine : sol, parois, miroir, main courante et faux plafond,
 - o éléments structurels de l'ascenseur (structure cabine, arcades, parois, plancher, vantaux et encadrements de portes, guides et attaches,...),
 - o poignées et oculus de portes palières et cabine,
 - o composants du bâtiment (canalisations électriques fixes, tableau d'arrivée de courant, batteries des systèmes de secours, compresseurs d'air, canalisations hydrauliques, dispositif d'évacuation d'eau en cuvette,...),
 - o liaisons machinerie vers poste gardien ou sécurité.
- Les modifications des caractéristiques fondamentales de l'appareil (charge, vitesse, niveaux desservis).
- Le remplacement du contrôleur de manœuvre ou du système d'entraînement (motoréducteur, gearless, centrale hydraulique)
- les interventions nécessitées par les travaux ou les aménagements effectués par d'autres entreprises, qu'ils soient en rapport ou non avec l'ascenseur.
- le nettoyage de l'intérieur de la cabine et de son ameublement, le nettoyage des vantaux et seuils de porte cabine et palières et le nettoyage des parties vitrées, cabine et gaine.
- les travaux de modernisation ou ceux rendus nécessaires par l'obsolescence du matériel.
- les systèmes d'antiparasitage et de protection contre la foudre.

Cependant, si des dégâts sont occasionnés aux installations par sa faute, le titulaire fait procéder à ses frais à toutes réparations quel qu'en soit l'endroit, même s'il s'agit de canalisations en sous-sol, enterrées ou noyées dans les murs ou planchers. Il assure à ses frais la remise en service de l'exploitation après réparations.

Néanmoins, pour ces travaux, le titulaire pourra être sollicité au titre d'une mise en concurrence.

5.2 Maintenance des monte-charge, des élévateurs pour personne à mobilité réduite

5.2.1 Généralités

Le titulaire s'engage à maintenir les monte-charge et les élévateurs à usage particulier (EPMR) dans de bonnes conditions de sécurité et de fonctionnement.

Le monte-charge est un appareil élévateur installé à demeure, desservant des niveaux définis, comportant une cabine inaccessible aux personnes par ses dimensions et sa constitution, se déplaçant au moins partiellement le long de guides verticaux ou dont l'inclinaison sur la verticale est inférieure à 15 degrés.

5.2.2 Visites et interventions

- Pour les monte-charge

Le titulaire effectue au titre de son forfait la maintenance complète définies aux articles 1.A et 1.B de l'arrêté interministériel du 11 mars 1977. Les visites sont mensuelles et les fréquences d'intervention sont définies à l'annexe 3 du présent C.C.T.P.

- Pour les élévateurs pour personne à mobilité réduite, les visites sont semestrielles et les fréquences d'intervention sont définies à l'annexe 4 du présent C.C.T.P.

5.2.3 Description des pièces incluses dans les forfaits de maintenance des monte-charge et EPMR

Les prestations comprennent obligatoirement et forfaitairement la maintenance, la réparation ou le remplacement des pièces énumérées ci-dessous usées par le fonctionnement normal de l'appareil :

- cabine : boutons d'envoi, paumelles de porte, contacts de porte, ferme-portes automatiques, coulisseaux de cabine, dispositif de sécurité de seuil et cellule photo-électrique ;
- paliers : ferme-portes mécaniques, électriques ou pneumatiques, serrures électromécaniques, contacts de porte et boutons d'appel ;
- balais du moteur et fusibles ;
- gaine : câbles de traction, de régulateur de compensation et de sélecteur d'étages, impulseurs, orienteurs, contacts fixes et mobiles et interrupteurs d'étages et fin de course, câbles souples pendentifs, poulies de renvoi, parachutes de sécurité ;
- machinerie : moteur (roulements, paliers, bobinages, rotor et stator), treuil (arbre à vis, engrenage, poulies, paliers, roulements coussinets), frein (mâchoires, bobine, garnitures), de manœuvre (bobines, relais, redresseurs, résistances, contacts fixes et mobiles), transformateurs, organes de sélecteur, contrôleurs d'étages et régulateurs de vitesse ;

Pour les appareils hydrauliques :

- sur le vérin : joint d'étanchéité et soupape de rupture,
- sur la centrale hydraulique : distributeur et son système de commande électrovannes, pompes et joints, filtres, appoint d'huile, dispositif antidérive.

5.3 Travaux sur bon de commande

Des travaux de remise en état pourront être commandés, selon les prix unitaires du BPU au moyen de bon de commande. En cas de travaux faisant suite à une dégradation, celle-ci devra être constatée sur site par le pouvoir adjudicateur.

6 SPECIFICITES DES ETABLISSEMENTS BENEFICIAIRES

Pour l'entretien préventif et la maintenance, le Titulaire prévient le pouvoir adjudicateur 2 jours ouvrés à l'avance de son intervention par messagerie électronique.

Pendant les heures non ouvrables : pas d'accès (en cas d'urgence joindre le personnel d'astreinte)

Référent de site	Conditions d'accès
Site de Gassies Philippe LOURDEL - 05 56 16 30 60 philippe.lourdel@ugecam.assurance-maladie.fr	Heures ouvrables : de 08h à 18h du L au V Tél astreinte : 05 56 16 35 88 agent de sécurité 24/24 7/7
USLD Les Arbousiers Gautier RICHARD - 05 56 77 37 13 gautier.richard@ugecam.assurance-maladie.fr	Heures ouvrables : de 08h à 17h du L au V Tél astreinte : sera communiqué au démarrage
CSMR Les Lauriers Gautier RICHARD - 05 56 77 37 13 gautier.richard@ugecam.assurance-maladie.fr	Heures ouvrables : de 08h à 17h du L au V Tél astreinte : sera communiqué au démarrage
EHPAD Les Coteaux Gautier RICHARD - 05 56 77 37 13 gautier.richard@ugecam.assurance-maladie.fr	Heures ouvrables : de 08h à 17h du L au V Tél astreinte : sera communiqué au démarrage
Château de Bassy Nicolas BAPPEL - 05.53.80.88.92 nicolas.bappel@ugecam.assurance-maladie.fr	Heures ouvrables : de 8H30 à 16H du L au V Tél astreinte : : 07.63.63.12.67

7 ANNEXES

ANNEXE 1 : NATURE DES PRESTATIONS :

LISTE NON EXHAUSTIVE DES OPERATIONS DE MAINTENANCE ASCENSEUR

La liste ci-dessous concerne soit des vérifications, soit des réglages, soit des actions à effectuer, selon les éléments cités afin que l'ascenseur fonctionne correctement. L'entreprise adaptera l'action ou les actions en fonction des éléments cités.

La liste des opérations qui suit et leur fréquence sont à comprendre comme des minimas.

Le titulaire adapte ses actions en fonction des résultats à obtenir s'il considère que cela ne suffit pas pour les atteindre.

OPERATION 1

- L'état général intérieur de la cabine et les divers équipements (parois, plancher, plafond, miroir, main courante, boîte à boutons, etc.),
- L'éclairage cabine, les voyants de la boîte à boutons, les flèches de sens, l'indicateur de niveaux, etc.,
- L'alarme, la téléalarme ou la télésurveillance,
- Une course étage par étage en MONTEE, contrôler la précision d'arrêt,
- Le verrouillage mécanique des portes,
- Le non démarrage portes ouvertes,
- Le fonctionnement des portes (bruit, alignement, etc.),
- La propreté des seuils des portes cabine et palières,
- Le choc, la cellule, le bouton de réouverture des portes, le système de maintien en ouverture des portes,
- En descente, à pied, le fonctionnement de l'appel palier,
- Les voyants des appels paliers, les flèches de sens, les indicateurs de niveaux, etc.,
- La présence de la boîte d'accès machinerie "POMPIERS" et des clefs à l'intérieur,
- La présence de pancartes: accès machinerie, local poulies, dépannage manuel, des schémas, etc.,
- L'éclairage de la machinerie, du local poulies (éclairage normal et secours), de la gaine,
- Les niveaux d'huile moteur et du réducteur,
- Une course dans les deux sens, contrôler le glissement du frein et l'état de la poulie de traction et l'adhérence des câbles de traction,
- Le fonctionnement des systèmes d'information (hors service, zone de déverrouillage, etc.).

OPERATION 2

- La fixation du limiteur de vitesse, les roulements,
- Les sécurités (contact poulie tendeuse, contrôle rotation limiteur, etc.),
- Effectuer une prise de parachute et contrôler la prise sur les deux guides et vérifier le patinage des câbles sur la poulie de traction,
- Les galets ou coins de parachute et la bonne fixation des blocs parachute,
- Toutes les articulations de commande du parachute.

OPERATION 3

- Fins de course haut et bas,
- Vérifier le retour en position normale des amortisseurs sous cabine, sous contrepoids,
- Le système complet/surcharge (étalonnage pleine charge et surcharge),
- Le jeu de vis couronne et la butée à billes du réducteur,
- Les systèmes de maintien en température de la machinerie,
- Nettoyer la machinerie d'ascenseur y compris les armoires électriques et les équipements mécaniques de la machinerie.

OPERATION 4

- Système d'inversion ou de manque de phase,
- Protection des défauts d'isolement et réaliser un essai de masse sur les serrures,
- Protection thermique moteur de traction, opérateur,

- Les systèmes d'antiparasitage et de protection contre la foudre,
- Fusibles,
- Tableau d'arrivée de courant,
- Serrage des bornes, armoire, moteur, porte (contact sécurité),
- Vérification des contacts des contacteurs (moteur, porte, etc.),
- Mesure des résistances d'isolement des circuits, les liaisons équipotentielle,
- Les étiquettes d'identification,
- La manœuvre manuelle de secours, le boîtier électrique de rappel, etc.,
- Les repérages de niveaux sur les câbles de traction ou la signalisation zone de déverrouillage.

OPERATION 5

- Les garnitures de coulisseaux cabine et contrepoids (jeu, usure, etc.),
- Réaliser un graissage complet de l'installation,
- Le frein (usure des garnitures, fonctionnement mécanique, etc.),
- L'étanchéité du groupe de traction et des systèmes hydrauliques,
- La lubrification des guides cabines et contrepoids,
- Système de priorité "POMPIERS",
- Bac récupérateur aux pieds des guides,
- Stop en cuvette, commande d'éclairage gaine.

OPERATION 6

1. Cabine

- Opérateur de porte, contact, chariots, rails, fixations, etc.,
- Fixation des panneaux et du seuil,
- Le seuil et les patins de guidage inférieurs,
- L'alignement du système d'entraînement des panneaux paliers (navette, sabre, etc.),
- La fixation de tous les éléments constituant l'opérateur et la porte palière,
- Le serrage des fils électriques,
- Le fonctionnement et l'état des câbles (accouplement, etc.).

2. Palier

- Chariots, rails supérieurs,
- La fixation des panneaux et divers butés,
- Les seuils et les patins de guidages inférieurs,
- La fixation de tous les éléments constituant la porte complète (huisserie, tôle de calfeutrement, etc.),
- Le serrage des fils (sur serrure, bouton palier, indicateur, etc.),
- Le fonctionnement électrique et mécanique des serrures,
- La fermeture des portes palières-cabines hors zone de déverrouillage,
- Les serrures, les contacts, les ferme-portes (battantes ou automatiques),

OPERATION 7

- Les câbles de suspension,
- Le câble de limiteur de vitesse,
- Le système de compensation,
- Les fixations des câbles sur cabine et sur contrepoids (serre câbles, écrou, etc.),
- La tension et l'égailisation des câbles de suspension (ressort égalisateur, goupille),
- La tension du câble de limiteur de vitesse (poulie tendeuse),
- L'attache du câble de limiteur de vitesse,
- La réserve sous contrepoids,
- La poulie de traction, de déflexion, du limiteur,
- Les des câbles de traction (état et adhérence),
- Le câble du limiteur (état et adhérence).

(Noter sur le carnet les différentes côtes relevées à chaque opération: réserve sous contrepoids, glissement des câbles de traction, jeu vis couronne, etc.).

OPERATION 8

- Les pattes à guides cabine et contrepoids,
- Le support d'attache câble cabine et contrepoids,

- L'alignement, le serrage des guides cabine et contrepoids,
- L'immobilisation des charges dans le contrepoids,
- Le jeu entre guide cabine et contrepoids (alignement entre axe),
- La présence et la fixation des chasses pieds
- Nettoyer les huisseries des portes palières et les mécanismes des portes de cabine et des portes palières, la cuvette (dont les amortisseurs, semelle de guides), le toit de cabine, le dessous cabine, l'étrier cabine et contrepoids.
- L'oxydation des parties métalliques,
- Isolation tête de cabine,
- Vidanger le groupe de traction suivant les recommandations du constructeur,
- Pour les appareils hydrauliques, analyse du fluide et remplacement si nécessaire
- Tous les 4 ans nettoyer les panneaux cabines (faces non visibles).

ANNEXE 2 : CALENDRIER DES INTERVENTIONS PROGRAMMÉES ASCENSEURS

FREQUENCES MINIMALES DES PRESTATIONS DÉFINIES À L'ANNEXE 1 OPERATION PERIODICITE

OPERATION	PERIODICITE			
	Intervalle maximum De 6 semaines	Fréquence Trimestrielle	Fréquence Semestrielle	Fréquence Annuelle
1	X			
2				X
3				X
4				X
5		X		
6		X		
7			X	
8				X

Les opérations de 1 à 8 détaillées ci-après consistent en des contrôles, essais, nettoyage, mesure et remplacement de pièces ou d'organes. Elles peuvent être cumulatives. Toutes interventions étant incluses dans le présent marché, elles doivent être exécutées dans les plus brefs délais.

Le détail des opérations n'est pas limitatif, le titulaire peut rajouter les travaux qui lui semblent nécessaires.

Dans tous les cas, ces opérations doivent être appliquées.

ANNEXE 3 : FREQUENCE DES OPERATIONS DE MAINTENANCE DES MONTE-CHARGE DECRITES A L'ARTICLE 1. A DE L'ARRETE DU 11 MARS 1977

Le Titulaire adapte la fréquence et la consistance de ses visites aux caractéristiques techniques et aux conditions d'utilisation des appareils.

Les prestations de maintenance sont accomplies en respectant les fréquences suivantes :

Prestations	Fréquences			
	Selon besoins	Mensuelle	Semestrielle	Annuelle
Nettoyage		X		
Graissage des organes mécaniques		X		
Fournitures des consommables de nettoyage et de lubrification	X			
Examen de l'état de sécurité de l'appareil		X		
Réglages nécessaires au bon fonctionnement des systèmes de sécurité existants		X		
Vérification des câbles de traction			X	
Vérification du fonctionnement du dispositif d'urgence (parachute)				X
Nettoyage de la cuvette, du dessus de cabine, de la machinerie				X
Pour les appareils hydrauliques :				
Vérification du système hydraulique (raccords, vannes d'isolement, canalisation flexible et rigides)		X		
Vérification du fonctionnement du dispositif de protection contre la dérive				X
Vérification du fonctionnement des dispositifs de régulation et de contrôle du système hydraulique (limiteur de pression, clapet freineur, clapet de non-retour, soupape de rupture)				X

ANNEXE 4 : FREQUENCE DES OPERATIONS DE MAINTENANCE DES ELEVATEURS POUR PERSONNES A MOBILITE REDUITE (EPMR)

Les prestations de maintenance sont accomplies en respectant les fréquences suivantes :

FREQUENCES MINIMALES DES PRESTATIONS OPERATION PERIODICITE

Prestations	Fréquences		
	Selon besoins	Semestrielle	Annuelle
Nettoyage des mécanismes		X	
Graissage de l'appareillage mécanique		X	
Fournitures des consommables de nettoyage et de lubrification	X		
Visites périodiques		X	
Contrôle des appareillages mécaniques et électroniques et de leur bon fonctionnement		X	
Vérification des connexions électriques, pneumatiques ou hydrauliques		X	
Nettoyage des contacts		X	
Contrôle des sécurités électriques et mécaniques		X	
Réglage général et essais de l'installation		X	
Nettoyage de la cuvette, du dessus de cabine, de la machinerie (pour les EPMR)			X

ANNEXE 5 INDICATEURS DE PERFORMANCES ET DELAIS D'EXECUTION

Définition des indicateurs

Indicateurs	Occurrence de contrôle	Modalités de calcul de l'indicateur
% de conformité des interventions en préventif systématique et conditionnel	Mensuelle	Le nombre des interventions conformes doit être supérieur ou égal à un pourcentage (seuil plancher) du nombre d'interventions contrôlées
Durée d'indisponibilité cumulée	Mensuelle	Le cumul des indisponibilités doit être inférieur à un seuil plancher
Délai d'intervention et de dépannage	Au coup par coup	Le délai réalisé doit être inférieur au délai fixé
Délai de désincarcération	Au coup par coup	Le délai réalisé doit être inférieur au délai fixé

ANNEXE 6 : ETAT DES LIEUX

1) Descriptif des caractéristiques de l'ascenseur :

N° bâtiment

réf Equipement :

Adresse d'installation :

Repère sur site :

Situation exacte :

Marque :

Type :

Numéro du constructeur :

Date de mise en service :

Date de rénovation :

Charge nominale : kg

Vitesse nominale : m/s

Course : m

Nombre de niveaux desservis :

Nombre de portes palières et type :

Nombre de face(s) de service :

Position machinerie (Haute à l'aplomb, Basse à l'aplomb, Basse latérale) :

(Nombre de démarrages par heure en trafic de pointe) :

Entraînement

Version électrique	Treuil à adhérence Treuil attelé (tambour) Moteur 1 vitesse Moteur 2 vitesses Moteur à variation continue de vitesse Moteur contrôlé par variation de fréquence
Version hydraulique	Attelage direct Attelage indirect

Manoeuvre

A blocage Collective en descente Sélective collective pour les 2 sens de marche A rotation de cabines A recherche au plus près A analyse permanente de trafic Enregistrement
--

Composants batteries

Simplex Duplex Triplex Quadruplex

Téléalarme :

Oui A déposer (Mainteneur cédant)

Conservée

2) Usage et évaluation du trafic :

3) Etat :

Fonctionnel :

Sécurité :

4) Documentation technique :

Notices constructeur :

Schémas :

PV essais :

5) Sécurité :

Consignes :

Affichages :

Etude de sécurité :

6) Carnet d'entretien :

7) Commentaires :

Dressé contradictoirement à :

Le :

Le titulaire cédant (si présent):

Le titulaire preneur :

L'Etablissement bénéficiaire

Nom du représentant :

Nom du représentant :

Nom du représentant :

Signature

Signature

Signature